NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.36
2 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 février 1982, à 16 h 30.

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.82-15614

La séance est ouverte à 16 h 50

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-QUATRIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1512 et 1517, E/CN.4/Sub.2/477 et 479; E/CN.4/1982/NGO/5; E/CN.4/1982/L.28)

1. Mlle CARTA (France) dit que le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1512) et en particulier l'étude sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) témoignent de la qualité des travaux de la Sous-Commission. Le rapport est plus complet, plus instructif et plus clair que ceux présentés aux sessions précédentes; la Sous-Commission a manifestement pris en considération les observations formulées à la trente-septième session de la Commission. Ainsi, elle a décidé d'examiner à sa prochaine session son statut et ses activités, ainsi que ses relations avec la Commission et d'autres organes des Nations Unies.

2. De l'avis de la délégation française, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont il est question dans la résolution 12 (XXXIV) de la Sous-Commission, pourrait renforcer la protection des droits de l'homme; il faudrait examiner la question de près malgré les difficultés que suscitera sans nul doute la création de ce poste. Il serait bon que la Sous-Commission étudie tous les aspects du problème, y compris la nature du mandat du titulaire.

3. La décision dont il est question dans la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission relative au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires relève exclusivement de la Commission. Les efforts déployés par la Sous-Commission sont néanmoins dignes d'éloges et la délégation française se réserve de revenir sur cette question lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour.

4. La délégation française souscrit à la résolution 18 (XXXIV) de la Sous-Commission. Il faut prendre des mesures pour lutter contre le phénomène inquiétant de l'exploitation du travail des enfants; ces mesures auront un effet de protection que la Sous-Commission pourrait utilement étudier.

5. La délégation française a des réserves à formuler à propos de la résolution 16 (XXXIV) de la Sous-Commission, en particulier à propos de la disposition prévoyant de faire appel aux Etats membres; il ne faut pas perdre de vue que la Sous-Commission doit s'en tenir aussi strictement que possible à son mandat. En rappelant ce principe, la délégation française ne souhaite pas remettre en cause les décisions prises par la Sous-Commission dont elle apprécie par ailleurs l'esprit d'initiative. La Sous-Commission doit persévérer dans la voie qu'elle a suivie jusqu'à présent en entreprenant des études et en soumettant des propositions à l'examen de la Commission; ce sont deux tâches essentielles. De plus, il faut prendre en considération le rôle que la Sous-Commission peut jouer entre les sessions; dans des situations urgentes de violations des droits de l'homme, la Sous-Commission pourrait agir sous le contrôle de la Commission par l'intermédiaire de son Bureau. La Sous-Commission est un outil que la Commission doit utiliser au mieux pour renforcer la protection des droits de l'homme et en assurer la promotion. La délégation française apporte son appui sans réserve aux travaux de la Sous-Commission.

6. Mme KSENTINI (Algérie) voit dans les vives critiques dont la Sous-Commission a fait l'objet à la dernière session de la Commission le témoignage de l'intérêt porté à ses activités; les diverses observations et propositions qui ont été formulées aideront certainement la Sous-Commission dans la tâche qui l'attend.

7. La délégation algérienne est convaincue de l'utilité du rôle que joue la Sous-Commission. Composée d'experts siégeant à titre personnel, elle peut examiner les situations clairement et objectivement. Elle a ainsi apporté une contribution remarquable aux travaux de la Commission, mais les critiques que celle-ci lui adressent ne sont pas tout à fait sans fondement. La Sous-Commission n'est pas habilitée à s'adresser directement aux gouvernements, au Secrétaire général ou à d'autres organes des Nations Unies; elle ne peut présenter ses vues qu'à la Commission. Il est certain qu'elle s'est efforcée de s'en tenir à son mandat, mais des améliorations restent nécessaires. La Commission devrait examiner le rôle de la Sous-Commission et lui donner des directives précises. On devrait pouvoir instituer un mécanisme approprié qui permette à la Commission de tirer profit au maximum des travaux de la Sous-Commission et de tenir compte de ses recommandations et de ses études sur les questions très importantes dont elle est saisie avant que des décisions politiques ne soient prises. On pourrait aussi demander à la Sous-Commission d'analyser des situations où l'avis d'experts indépendants serait d'une grande utilité pour la Commission et pourrait contribuer à faire évoluer le droit international dans le secteur des droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait de son côté porter à l'attention de la Commission toute situation qui semble révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En tout état de cause, la Sous-Commission doit toujours agir dans le cadre de son mandat, en sa qualité d'organe subsidiaire, et doit éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission.

8. A cet égard, il est surprenant de lire, au paragraphe 23 du rapport de la Sous-Commission une proposition selon laquelle la Sous-Commission devrait peut-être acquérir plus d'autonomie, voir sa dénomination et son statut modifiés et faire rapport directement au Conseil économique et social. On a, semble-t-il, perdu de vue que ce sont souvent les mêmes représentants des gouvernements qui siègent à la Commission et au Conseil. La délégation algérienne approuve le voeu d'impartialité exprimé par la Sous-Commission, mais à sa connaissance, la Commission n'a pas jusqu'à présent censuré ses travaux ou nui à son autonomie. De plus, il est indispensable d'établir un lien entre les deux organes dont la complémentarité a été soulignée.

9. La délégation algérienne tient à rendre hommage à la Sous-Commission, qui n'a épargné aucun effort pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Sous-Commission a condamné à l'unanimité toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, mais il est décevant de constater qu'elle n'a pas encore entrepris l'étude sur cette question demandée par la Commission dans la résolution 14 D (XXXVI). En revanche, la résolution 6 (XXXIV), et en particulier ses paragraphes 1 à 4, de même que la résolution 9 (XXXIV) de la Sous-Commission, contiennent des propositions intéressantes. Malheureusement, cette dernière résolution est déjà dépassée vu les nouvelles violations massives des droits de l'homme commises par Israël depuis septembre 1981.

10. S'agissant de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, l'excellent rapport présenté par M. Martínez Cobo met en évidence la gravité de la situation de ces populations qui appelle une action urgente de la communauté internationale. La délégation algérienne appuie donc la création d'un groupe de travail qui se réunirait chaque année pour passer en revue les faits nouveaux; ses travaux seront d'une importance primordiale.

11. L'excellent rapport intérimaire sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/477) montre bien l'injustice d'un ordre économique international mis en place à une époque où la plupart des pays en développement étaient encore des territoires dépendants, incapables par conséquent de participer à l'instauration de cet ordre économique. La délégation algérienne reconnaît que l'ordre économique actuel constitue un obstacle majeur à l'exercice

des droits de l'homme et approuve les conclusions du rapport relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut espérer que le rapport final prévu dans la résolution 22 (XXXIV) de la Sous-Commission sera présenté à la Commission et au Groupe de travail sur le droit au développement.

12. L'exploitation du travail des enfants suscite de graves préoccupations bien mises en évidence dans l'étude E/CN.4/Sub.2/479. Cette étude contient cependant un certain nombre d'idées générales qui auraient dû être remplacées par des informations plus détaillées; ainsi, au paragraphe 115, la source de l'information selon laquelle des enfants sont utilisés comme serviteurs à Alger et dans d'autres villes n'est pas indiquée. Le rapport serait plus objectif s'il contenait des renseignements plus détaillés permettant de préciser l'étendue du phénomène et notamment de montrer que, dans le cas d'Alger, si cette situation a prévalu dans le passé, elle a aujourd'hui pratiquement disparu. De même, le cas des enfants donnés en paiement des dettes de leur famille dans le Maghreb, évoqué au paragraphe 116, est une généralisation erronée car, en Algérie du moins, pareil cas n'existe pas. De plus, les chiffres concernant les taux d'alphabétisation et de scolarisation en Algérie sont dépassés. Néanmoins, la valeur globale du rapport n'est pas à mettre en cause et la Sous-Commission, devrait, pour lutter contre ces violations des droits de l'homme, élaborer rapidement, conformément à la décision qu'elle a soumise à l'approbation de la Commission un programme d'action auquel l'OIT pourrait participer.

13. S'agissant des travaux sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, il ne semble pas opportun de désigner d'autres instruments internationaux conformément à la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission; le travail du groupe de session sera plus efficace si l'on n'allonge pas la liste des instruments à l'examen. Pour ce qui est des renseignements fournis par les gouvernements au sujet des ratifications, la Sous-Commission devrait s'en tenir à recommander la ratification sans demander aux gouvernements de justifier la non-ratification, comme elle le fait au paragraphe 4 de la résolution 19 (XXXIV).

14. En ce qui concerne la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, la délégation algérienne s'interroge sur l'opportunité d'examiner cette question à la Sous-Commission, comme celle-ci le prévoit dans sa décision 3 (XXXIV). Quoi qu'il en soit, toute décision à ce sujet devrait être prise à l'unanimité.

15. La délégation algérienne réserve sa position sur d'autres résolutions et décisions de la Sous-Commission qui seront examinées ultérieurement au titre des points correspondants de l'ordre du jour.

16. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran), se référant au rapport de la Sous-Commission et en particulier à la résolution 8 (XXXIV) de la Sous-Commission, dit que, comme d'autres délégations, la délégation iranienne n'est pas satisfaite de la composition et du manque d'indépendance de la Sous-Commission ni des cas dans lesquels la Sous-Commission a outrepassé son mandat. La résolution 8 (XXXIV) de la Sous-Commission représente une évaluation partiale de la situation de la communauté baha'ie en Iran. L'attitude du Gouvernement iranien à cet égard est exposée dans des déclarations émanant du Président de la Cour suprême et de l'ancien Premier Ministre et dont le texte est reproduit dans le document E/CN.4/1517. Il ressort clairement de ces déclarations que les personnes inculpées et jugées par des tribunaux iraniens ne l'ont été que pour des chefs d'inculpation criminelle et ne l'ont jamais été en raison de leurs opinions religieuses; la propagande visant à discréditer la République islamique d'Iran et la révolution islamique est totalement dénuée de fondement.

17. Au cours des débats sur la situation des Baha'is, les représentants d'Etats colonialistes européens ont injustement reproché à l'Iran de punir des actes de terrorisme. Le peuple iranien déplore la mort des innocentes victimes de ces actes, qui sont pourtant ouvertement appuyés par certains pays représentés à la Commission et qui sont entérinés par les forces impérialistes occidentales, pour qui la promotion des droits de l'homme signifie uniquement la préservation de leurs intérêts.

18. M. LEUPRECHT (Observateur du Conseil de l'Europe) souhaite formuler quelques observations d'une portée générale qui viendront compléter le rapport écrit que le Conseil présente chaque année sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme et qui a été diffusé sous la cote E/CN.4/1982/1.

19. Aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, le respect de la prééminence du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales est à la fois le principal critère de l'admission au Conseil et l'obligation essentielle qu'assument ses 21 Etats membres. Les pays démocratiques qui, au lendemain de la seconde guerre mondiale, se sont retrouvés au sein du Conseil étaient animés par la volonté de tirer la leçon de cet horrible passé de l'Europe où national-socialisme fascisme et totalitarisme avaient conduit à des violations particulièrement graves et systématiques de la dignité et des droits les plus élémentaires de l'homme.

20. Il est donc approprié que le système international de protection des droits de l'homme le plus efficace ait été créé dans le cadre du Conseil, dont les principaux instruments juridiques sont la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne.

21. L'originalité et la force de ces instruments européens résident avant tout dans leurs mécanismes de contrôle. La Charte sociale prévoit des rapports périodiques envoyés par les gouvernements ainsi que la participation de représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, d'experts indépendants et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit l'intervention d'organes indépendants à caractère judiciaire, la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, qui agissent à la requête soit d'Etats soit d'individus ou de personnes morales. A ce jour, 16 membres du Conseil ont reconnu que ces organes judiciaires étaient habilités à connaître des recours individuels, ce droit de recours constituant en quelque sorte la pierre angulaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

22. Contrairement à ce que certains ont pu dire, le système de protection des droits de l'homme établi par le Conseil n'est pas un système de luxe pour riches, garantissant ce que d'aucuns appellent des "libertés formelles". Les instruments juridiques européens et leurs mécanismes de contrôle protègent tout le monde sans discrimination, y compris les faibles et les pauvres. Sur les quelque 10 000 requêtes individuelles enregistrées par la Commission européenne, un tiers environ proviennent de personnes privées de leur liberté. Les organes de Strasbourg se sont penchés sur des problèmes tels que la situation des enfants naturels, l'accès à la justice pour les personnes démunies, la détention administrative des vagabonds, les droits des détenus en matière de correspondance et d'accès aux tribunaux et l'imputation des frais d'interprétation à des inculpés étrangers.

23. Le bilan de ce système de protection est largement positif. Il est vrai qu'il n'a pas éliminé toutes les violations des droits de l'homme mais il comporte des remèdes effectifs. Toute personne qui se croit victime d'une violation de ses droits fondamentaux peut se faire entendre et l'Etat visé peut être amené à justifier ses actions devant une juridiction internationale indépendante. Les Etats membres du Conseil ont renoncé à se barricader derrière ce mur de silence appelé "non-immixtion dans les affaires intérieures".

24. Le système de protection mis en place par le Conseil constitue un progrès historique dans la voie de l'indispensable internationalisation des droits de l'homme. Là où les droits élémentaires de l'homme sont en jeu, il faut faire prévaloir la protection de ces droits sur le principe de la non-ingérence. Cela est particulièrement important dans un monde dans lequel beaucoup tentent de revenir en arrière et de dissimuler derrière le paravent de la non-intervention leurs actions, voire leurs crimes, contre l'homme et ses droits les plus élémentaires.

25. Compte tenu des résultats positifs obtenus jusqu'à présent, le Conseil prend aussi des mesures en vue du développement des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que, le 27 avril 1978, le Comité des ministres a adopté une déclaration qui accorde la priorité aux travaux entrepris en vue d'élargir les listes des droits individuels qui devraient être protégés par des conventions européennes. Les travaux en cours depuis l'adoption de cette déclaration visent à étendre les droits sociaux, économiques et culturels protégés par la Convention européenne, à mettre à jour la liste des droits garantis par la Charte sociale européenne et à renforcer son mécanisme de contrôle. Une autre étude porte sur les meilleurs moyens de réduire la longueur des procédures devant la Commission européenne des droits de l'homme.

26. Préoccupés par des événements récents qui risquent de saper les valeurs fondamentales de la démocratie pluraliste et du respect des droits de l'homme que les Etats membres du Conseil se sont engagés à défendre, le Comité des Ministres a adopté le 14 mai 1981 une "Déclaration sur l'intolérance - une menace pour la démocratie". Dans cette déclaration, le Comité des ministres condamne toutes les formes d'intolérance ainsi que les actes de violence qu'elles engendrent et rejette toutes les idéologies conduisant à la négation de l'égalité intrinsèque de tous les êtres humains. Enfin, le Conseil a décidé de redoubler d'efforts pour prévenir la propagation d'idéologies racistes et totalitaires, de prendre toute mesure appropriée à cette fin, prévoyant notamment l'examen des instruments juridiques applicables en la matière, et de promouvoir la prise de conscience des droits de l'homme en particulier dans le cadre du système d'enseignement dès le premier cycle. Enfin, dans le contexte de son action importante pour l'éducation en matière de droits de l'homme, le Conseil attache une importance particulière à l'introduction ou au renforcement de cette éducation dans la formation professionnelle de "groupes cibles" tels que les praticiens du droit, la police et le personnel pénitentiaire.

27. Les Etats membres du Conseil sont parfaitement conscients de leur solidarité avec la communauté internationale dans la recherche du respect des droits de l'homme à travers le monde et ils se sont engagés à participer activement à la sauvegarde et au développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. Le Conseil se sent concerné par les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le rétablissement des droits de l'homme là où ils ne sont pas respectés.

28. Le Conseil de l'Europe s'efforce de participer de manière constructive à l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Il procède régulièrement à des échanges de vues avec les Nations Unies sur des questions relatives aux droits de l'homme. Des comités d'experts du Conseil ont discuté par exemple de la mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

29. Plus récemment, des échanges de vues ont eu lieu avec les Nations Unies à propos du projet de convention internationale contre la torture. A ce sujet, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 1981 la Recommandation 909 (1981), à laquelle le Comité des ministres a répondu en janvier 1982 qu'il partageait le point

de vue de l'Assemblée quant à la nécessité de ce projet de convention, qui devrait être négocié au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et adopté dès que possible. Le Comité des ministres s'est félicité que le Gouvernement de Costa-Rica ait présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le texte d'un projet de protocole facultatif élaboré par la Commission internationale de juristes et stipulant un système de contrôle caractérisé par un mécanisme d'enquête plus contraignant que celui du projet suédois. Enfin, le Comité des ministres a souligné la nécessité d'inscrire dans la convention envisagée certaines règles de base relatives au contrôle de son application, un mécanisme de contrôle plus ambitieux pouvant ensuite être introduit dans un protocole facultatif.

30. En ce qui concerne les droits de l'homme en relation avec le développement, un comité ad hoc d'experts s'est réuni à Strasbourg en décembre 1981 et a eu une discussion approfondie sur la notion du droit au développement. Tout en préconisant une attitude ouverte à cet égard, l'orateur a alors personnellement souligné que le "droit au développement" doit servir le développement des droits de l'homme dans leur indivisibilité et que le développement doit être orienté vers la promotion de la dignité de l'homme et non pas viser uniquement son bien-être économique et matériel.

31. Pour ce qui est de la coopération entre les deux organisations en général, l'orateur souligne qu'il existe une collaboration fructueuse entre la Division des droits de l'homme des Nations Unies et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et notamment la Direction des droits de l'homme, dont il a la charge. A cet égard, il souhaite rendre hommage à M. van Boven, qui a été un artisan de cette coopération et exprimer son admiration pour les extraordinaires qualités professionnelles et humaines de M. van Boven, notamment pour son courage, sa rectitude et sa franchise.

32. L'observateur du Conseil de l'Europe souhaite insister sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Il faut absolument résister aux tendances qui consistent à relativiser ces droits. On ne saurait admettre plusieurs lectures des droits de l'homme. Surtout, il est des droits auxquels il ne peut nulle part, jamais et en aucune circonstance être dérogé, tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. Au nom de l'indivisibilité des droits de l'homme, il est essentiel de surmonter l'artificielle et stérile opposition entre droits civils et politiques, d'une part, et droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part, et de résister aux tentatives d'établir une hiérarchie des droits de l'homme, une catégorie de droits étant considérée comme prétendument plus importante qu'une autre.

34. Dans le même esprit, l'orateur considère comme malheureuse la terminologie relative aux "générations" des droits de l'homme qui implique l'idée de succession dans le temps ou de dépassement d'une génération par la suivante, ce qui n'est nullement acceptable.

35. D'une façon générale, il est essentiel de revenir à une plus grande clarté et rigueur de conception dans ce domaine fondamental des droits de l'homme, où la confusion et le flou sont parfois délibérément entretenus.

36. Dans la déclaration qu'il a faite à l'ouverture de la présente session, le Directeur de la Division des droits de l'homme a relevé que les débats sur les droits de l'homme paraissent parfois abstraits et loin de la réalité et que l'on a tendance à oublier ou à ignorer l'individu qui, avec ses problèmes et ses souffrances, devrait être au centre de tous les débats et de tous les efforts concernant les droits de l'homme. La souffrance humaine a un caractère terriblement réel et concret; la fuite dans les abstractions est une solution de facilité, mais elle n'aidera pas l'homme.

37. En conclusion, l'orateur souligne que, comme le Conseil de l'Europe essaye de le faire, il faut entreprendre le maximum d'efforts pour élaborer une politique qui soit véritablement au service de l'homme et de ses droits plutôt qu'une politique qui se sert des droits de l'homme.

38. M. IBARRA (Observateur du Conseil du Traité indien international) dit que le Conseil est une organisation non gouvernementale qui représente 98 nations indiennes de l'hémisphère occidental et qui est membre du Comité des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme.

39. S'agissant du point 20 de l'ordre du jour, M. Ibarra voudrait évoquer plus particulièrement la question de la création, chaque année, d'un groupe de travail sur les populations autochtones. Dès 1948, l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 217 C, que les Nations Unies ne pouvaient rester indifférentes devant le sort des minorités. Puis, en 1952, l'Assemblée a déclaré, dans sa résolution 523 B (VII), que la lutte contre la discrimination et la protection des minorités étaient deux des principaux aspects positifs des travaux des Nations Unies.

40. A la demande du Conseil économique et social, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réalisé une étude sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. M. Martínez Cobo, rapporteur spécial sur cette question, a présenté des rapports riches d'enseignements (E/CN.4/Sub.2/L.566 et Add.1 à 6). Sur cette base, la Sous-Commission, dans sa résolution 2 (XXXIV), a recommandé à la Commission de l'autoriser à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones.

41. Depuis l'adoption de cette décision, trois faits saillants sont intervenus en ce qui concerne la situation des populations autochtones. Le premier a été la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur les peuples autochtones et la terre, tenue à Genève en 1981. Cette conférence s'est félicitée que les populations autochtones aient eu l'occasion de participer à l'étude de la Sous-Commission, et a appuyé chaleureusement la recommandation de la Sous-Commission concernant la constitution du groupe de travail mentionné plus haut.

42. Le deuxième fait saillant a été la Réunion d'experts sur l'ethno-développement et l'ethnocide en Amérique latine, convoquée par l'Unesco et la Faculté latino-américaine des sciences sociales à San José (Costa Rica) en décembre 1981, avec la participation de dirigeants indiens et de spécialistes indiens de la question. Les participants à cette réunion ont adopté la "Déclaration de San José" et ont décidé d'approuver la recommandation de la Sous-Commission relative à la constitution du groupe de travail.

43. Il faut citer enfin, le troisième Séminaire des Nations Unies sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre, aux niveaux national et régional, tenue à Managua (Nicaragua) en décembre 1981 avec la participation de nombreuses délégations indiennes. Le Séminaire a longuement examiné les problèmes régionaux des populations autochtones et plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la création du groupe de travail.

44. Le Conseil du Traité indien international, conscient que les populations autochtones font partie des groupes les plus vulnérables du monde (comme on l'a reconnu dans les documents E/CN.4/1512 et E/CN.4/Sub.2/495) et convaincu que la création chaque année d'un tel groupe de travail marquera un progrès vers la réalisation des objectifs de la Charte et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adresse un appel aux membres de la Commission pour qu'ils appuient la création du groupe de travail proposé.

45. Mme OPEKOKEW (Observateur du Conseil mondial des peuples indigènes) voudrait appeler l'attention de la Commission sur la situation des Indiens du Canada et mettre ainsi en relief les problèmes que connaissent les populations autochtones quand des gouvernements étrangers exercent ou prétendent exercer la mainmise sur leurs ressources. Au Canada, avec les changements constitutionnels envisagés, l'autonomie tribale des Indiens et leur mode de vie traditionnel ne seront plus respectés. A l'origine de la polémique, il y a le fait que le Gouvernement canadien prétend exercer un contrôle sur les droits des Indiens et refuse par conséquent de les protéger dans la nouvelle constitution. Les Indiens craignent donc de perdre en même temps que le statut spécial qui leur était reconnu jusqu'à présent, leur mode de vie traditionnel et notamment leurs moyens de subsistance comme les droits de chasse et de pêche, et de voir leurs langues systématiquement éliminées; ils seront contraints de faire le choix soit de vivre dans un état d'extrême pauvreté sans l'aideque confère la reconnaissance d'un statut spécial, soit d'abandonner leurs communautés et leurs terres et d'aller gonfler les rangs des deshérités en milieu urbain.

46. Les droits des populations autochtones sont fondamentaux et aucune législation ne doit pouvoir les supprimer; malheureusement, bon nombre de gouvernements les ont abolis. Les droits des populations autochtones ne découlent pas directement d'autres concepts internationaux ethniques, linguistiques et religieux relatifs à la protection des minorités.

47. Les Indiens du Canada ont utilisé au maximum leurs ressources matérielles, psychologiques et financières pour défendre leurs droits contre la menace que représentent les changements envisagés : ils ont fait intervenir des groupes de pression au Canada, envoyé des représentants auprès du Gouvernement du Royaume-Uni et mené une action au niveau international, en organisant notamment une Assemblée mondiale des nations d'origine (World Assembly of First Nations), qui se tiendra à Regina (Canada) en juillet 1982. Les questions qui seront examinées à cette Assemblée seront la souveraineté et l'autodétermination, l'entraide des nations d'origine, les dédommagements à offrir à ces nations, les garanties internationales d'autonomie les concernant et les droits frontaliers.

48. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution visant à constituer un groupe de travail permanent sur ces questions. Le Conseil mondial des peuples indigènes appuie fermement cette proposition, mais il espère que la création de ce groupe de travail n'empêchera pas l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier les problèmes qui se posent dans ce domaine. Le Conseil mondial se félicite de la création d'organes propres à élargir, et non à limiter, les possibilités qui s'offrent aux populations autochtones d'obtenir un traitement équitable et le respect de leurs droits. Le Conseil a rédigé des études sur les diverses questions qui se posent à cet égard et il les présentera à la Commission.

49. M. KNIGHT (Observateur de la Communauté internationale baha'ie) rappelle qu'à sa trente-quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a étudié la situation de la communauté baha'ie d'Iran et a adopté la résolution 8 (XXXIV) dans laquelle elle prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, tous les renseignements pertinents concernant le traitement des Baha'is en Iran. La situation des Baha'is en Iran a été résumée dans une note du Secrétaire général (E/CN.4/1517). Pour l'instant, M. Knight voudrait simplement appeler l'attention de la Commission sur les dangers qui pèsent sur les Baha'is en Iran, eu égard à la confiscation de leurs lieux saints, aux licenciements dont ils font l'objet, à l'expulsion de leurs enfants des écoles et à l'exécution de membres élus des assemblées baha'ies.

50. D'après une déclaration du Gouvernement iranien qui figure aussi dans le document E/CN.4/1517, le Président de la Cour suprême de la République islamique d'Iran a dit qu'en vertu des normes et lois islamiques en vigueur en Iran "nul n'est inquiété et ne peut faire l'objet de poursuites ou de persécutions à cause de ses croyances religieuses" et quiconque fait l'objet d'une poursuite "sera jugé par les instances judiciaires légales sans égard à sa foi".

51. Plus récemment, dans une note verbale datée du 25 janvier 1982, la Mission permanente de l'Iran a déclaré que "les mesures prises par les tribunaux révolutionnaires à l'égard des Baha'is ne concernent que ceux d'entre eux qui ont été convaincus d'intelligence avec les réseaux d'espionnage du sionisme et de l'impérialisme".

52. Les preuves qu'il existe une discrimination à l'encontre des Baha'is d'Iran sont pourtant accablantes. On peut citer des exemples évidents pour réfuter catégoriquement l'affirmation selon laquelle des Baha'is ne sont pas exécutés à cause de leurs convictions. Tous les exemples que M. Knight compte donner sont appuyés par des pièces justificatives qui se trouvent dans les dossiers du Secrétariat.

53. Tout d'abord, il y a d'innombrables lettres de licenciement délivrées par les services gouvernementaux et autres organismes officiels qui affirment clairement que les Baha'is intéressés sont licenciés parce qu'ils sont Baha'is. Le Ministère du travail a refusé de prendre en considération les recours présentés par les Baha'is licenciés. Dans une lettre circulaire, le Ministère a refusé aux Baha'is le droit de présenter un recours contre ces licenciements. Voici le texte de cette circulaire : "... avec l'approbation du Parlement islamique, le 27 septembre 1981, la punition de tout individu membre de la secte hérétique des Baha'is ... est la radiation à vie de tout service de l'Etat". D'après cette lettre, ce règlement s'applique à tous les employés et fonctionnaires et contient des directives à l'intention des conseils de prud'hommes pour qu'ils ne donnent suite à aucun recours présenté par des Baha'is licenciés.

54. Un couple baha'i, M. et Mme Baqa, a été arrêté le 3 novembre 1981. Le 22 décembre 1981, un journal de Téhéran a annoncé la mise en liberté de M. Baqa, justifiée par le fait qu'il était disposé à renier sa foi. Son épouse, qui ne souhaitait pas l'imiter, a été exécutée avec six membres de l'Assemblée baha'ie de Téhéran le 4 janvier 1982. En abjurant, M. Baqa s'est apparemment disculpé de toutes les accusations d'espionnage, motif invoqué le 5 janvier 1982 par le Président de la Cour suprême d'Iran pour l'exécution de Baha'is.

55. Les autorités reconnaissent que 97 Baha'is ont été exécutés en Iran depuis la révolution islamique, que 14 autres ont disparu et sont présumés morts et qu'il y a actuellement en prison environ 150 Baha'is qui ne sont pas passés en jugement ou contre qui il n'existe aucun chef d'accusation. La plupart sont des membres élus des assemblées baha'ies. Il est important de noter que, dans presque tous les cas d'exécution, la victime a eu la possibilité de choisir la vie et la liberté à condition d'abjurer sa foi. Dans les quelques cas d'abjuration, la victime a été libérée et son abjuration a été largement diffusée dans la presse.

56. Enfin, M. Knight cite un article, publié le 20 janvier 1982 dans le journal Kayhan, qui rapporte un entretien avec l'Ayatollah Muhammad Gilani, Président de la Cour révolutionnaire centrale, au cours duquel les récentes exécutions de Baha'is ont été évoquées. Cet article révèle que non seulement les tribunaux locaux condamnent les Baha'is mais que de hautes autorités religieuses, notamment la Haute Cour du centre religieux de Qom, participent à ces exécutions. Tout le processus consistant à rendre les verdicts finaux qui sanctionnent l'exécution des Baha'is est étonnamment bref, et il est évident que des innocents paient de leur vie une véritable haine religieuse. Les accusations lancées contre les Baha'is sont toujours vagues et formulées

en termes généraux; ce qui montre que les autorités ne peuvent produire aucune preuve pour justifier leurs allégations. Un autre aspect révélateur est leur désir d'obtenir l'abjuration comme prix de la liberté.

57. Ces quelques exemples montrent qu'il existe une volonté d'exterminer la foi baha'ie dans le pays où elle est née en persécutant certains Baha'is, et donc d'intimider l'ensemble de la communauté baha'ie d'Iran.

58. Pour conclure, M. Knight tient à affirmer solennellement que les Baha'is d'Iran, tout comme leurs coreligionnaires dans 164 pays indépendants, sont, en vertu d'un article de leur foi, loyaux envers leur gouvernement et ne participent à aucune activité subversive. Des explications concernant les fausses accusations lancées contre les Baha'is figurent dans le document E/CN.4/1517. Au nom de sa communauté, M. Knight adresse devant la Commission un appel au Gouvernement iranien pour que le préjugé religieux qui est à la base des difficultés que connaissent actuellement les Baha'is en Iran n'influe pas sur la politique du gouvernement.

59. M. DAVIES (Observateur de la Société anti-esclavagiste) dit que la Société approuve entièrement la proposition faite par M. Bouhdiba d'élaborer une stratégie quinquennale pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants.

60. La Société se félicite que le Gouvernement mauritanien ait répondu à son rapport sur l'esclavage dans ce pays en invitant la Sous-Commission à y envoyer une délégation pour étudier la situation. La Société continue d'espérer que le Gouvernement éthiopien répondra de la même façon à son rapport sur le travail forcé à Humera.

61. La société a aussi présenté un rapport sur la situation des populations autochtones en général et comptait donner comme exemples concrets la situation des populations tribales aux Philippines et dans les collines de Chittagong au Bangladesh. Toutefois, comme le Président du Bangladesh a été assassiné récemment et que des élections présidentielles sont imminentes, la Société a accepté de s'en tenir à évoquer brièvement le cas du Bangladesh; elle fera de même pour la situation aux Philippines. Elle est toutefois résolue à revenir sur cette question à la première occasion. M. Davies va donc faire rapidement quelques observations sur la situation dans les collines de Chittagong.

62. De nombreux rapports sont parvenus à la Société sur la militarisation intensive dans cette partie du Bangladesh et sur les harcèlements, les déplacements de populations et les souffrances qui en résultent pour les minorités nationales dans cette région, c'est-à-dire pour les tribus locales des collines. La Société a fait part de ses inquiétudes au Gouvernement du Bangladesh et l'a encouragé à achever et à diffuser le rapport contenant les conclusions d'une commission d'enquête chargée de rendre compte d'un incident survenu à Kalampati Union en mars 1980 relatif à des mauvais traitements infligés par des militaires. Malgré les interventions de la Société et d'autres organisations non gouvernementales, il ressort des derniers rapports reçus du Bangladesh que la situation continue de se détériorer. Des colons bengalis de la région des collines auraient été organisés en unités paramilitaires et armés par le Gouvernement du Bangladesh. Ils se seraient aussi livrés à des actes de violence. Une explosion de violence se serait produite en juin 1981 dans le secteur de police de Matiranga; le député de ce district a enquêté sur les faits. On croit savoir que plus de 500 membres des tribus auraient été tués et plus de 18 000 contraints de quitter leur terre natale et de chercher refuge dans l'Etat voisin de Tripura, en Inde.

63. Nombre de réfugiés auraient regagné le Bangladesh, mais peu auraient pu retourner dans leurs fermes occupées en leur absence par certains des 200 000 colons bengalis qui se seraient installés dans les collines ces dernières années. Les membres des tribus auraient protesté car les colons se voyaient attribuer les terres des agriculteurs des tribus des collines ou les occupaient. Il ressort des documents et des rapports dont dispose la Société que les administrateurs et les troupes du gouvernement favorisent cette situation et que des fonds de l'Etat sont attribués aux colons.

64. Les chefs de tribu ont dit qu'ils craignaient que les mauvais traitements infligés ne soient fondés sur la discrimination et les préjudices raciaux, et en particulier religieux. Au cours des attaques contre les communautés tribales des temples auraient été profanés et des moines maltraités.

65. La Société estime que la violation des droits fondamentaux des populations tribales des collines de Chittagong exige des mesures immédiates. L'enquête parlementaire devrait être poursuivie de toute urgence et aucun effort ne devrait être épargné pour résoudre le problème par les voies politiques et non militaires. En vue d'apaiser les tensions actuelles, la Société lance un appel au Gouvernement du Bangladesh pour qu'il prenne immédiatement des mesures afin d'enrayer le flux de colons bengalis dans la région et pour qu'il réexamine l'ensemble du programme de réinstallation.

66. Il est très regrettable que toutes les informations disponibles indiquent la recrudescence plutôt que l'atténuation des actes de violence et tous ceux qui luttent pour y mettre fin devront intensifier leurs efforts pour les éliminer complètement. La Société anti-esclavagiste souligne l'importance du rôle de la Sous-Commission et espère que rien ne viendra nuire à son efficacité.

67. Pour conclure, M. Davies tient à remercier la Division des droits de l'homme ainsi que son Directeur M. van Boven, au moment où il va quitter son poste de l'assistance et du concours qu'elle a toujours prêtés à la société anti-esclavagiste. On ne saurait surestimer la contribution exceptionnelle que M. van Boven a apportée dans l'exercice de ses fonctions; nul n'oubliera son courage et son intégrité.

68. M. SWAMP (Indian Law Resource Center), parlant au nom de nombreuses nations indiennes d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, dit que le Centre demande instamment l'adoption du projet de résolution prévoyant la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones. Les problèmes particuliers de ces populations devraient faire l'objet d'un examen urgent et approfondi. Les législations internationales et nationales existantes ne les protègent pas suffisamment contre les menaces graves qui pèsent sur leur existence, et leurs cultures, leurs religions, leurs gouvernements et leurs modes de vie sont en danger.

69. Il ne s'agit pas seulement de particuliers qui ont des droits individuels. Il s'agit aussi de communautés et de peuples distincts, qui existent en tant que véritables nations. Ces peuples détiennent leurs terres en commun. Dans bien des cas, leurs droits ont été garantis par des traités officiels qui, aujourd'hui, sont souvent violés. Pour toutes ces raisons, ils se trouvent confrontés à des problèmes très particuliers et des mesures spéciales sont nécessaires pour les résoudre. Si ces mesures ne sont pas adoptées, de plus en plus d'autochtones risquent d'être éliminés et leur culture risque de disparaître à jamais. Leurs droits fonciers sont constamment menacés; or dépouillés de leurs terres, ils ne pourraient pas vivre. Il est porté atteinte à leur droit historique à l'autonomie ou il n'en est aucunement tenu compte. Dans diverses régions, les populations autochtones sont soumises aux dangers de la pollution; elles perdent leurs droits de chasse et de pêche et sont même exposées à la violence.

70. Un groupe de travail donnerait la possibilité de chercher des solutions constructives pour résoudre ces problèmes. Pour la première fois, un organe spécial serait chargé de recevoir des informations et de collaborer avec des représentants des autochtones afin de mettre au point des normes positives pour sauvegarder leurs droits.

71. Les populations autochtones ont pour la première fois proposé la création d'un groupe de travail en 1977, et n'ont cessé d'oeuvrer depuis en vue de sa création. Cette proposition a l'appui de nombreux gouvernements et organismes; la délégation de l'Indian Law Resource Centre demande que des mesures soient prises à la présente session, car tout retard mettrait en péril la survie de nombre de ces peuples.

72. M. SELVA (Observateur du Nicaragua) rappelle que le troisième séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur la discrimination raciale, tenu à Managua (Nicaragua) du 14 au 22 décembre 1981, a traité de la question de la protection offerte aux victimes de la discrimination raciale et des mesures à prendre aux niveaux national et régional. Plusieurs délégations indiennes y ont assisté. Les problèmes de la région intéressant les populations indiennes ont été examinés en profondeur et de nombreuses délégations ont souligné l'importance de créer un groupe de travail sur les populations autochtones.

73. Comme on l'a souligné, les populations autochtones sont parmi les plus vulnérables du monde et la délégation du Nicaragua est convaincue que la création d'un groupe de travail annuel marquerait un progrès. Elle adresse donc un appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils appuient la création de ce groupe, la Sous-Commission l'a proposé dans sa résolution 2 (XXXIV).

74. Pour conclure, la délégation du Nicaragua tient à rendre hommage aux qualités humaines et au sens moral élevé dont M. van Boven a fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche délicate de Directeur de la Division des droits de l'homme.

75. Mme GRAHAM (Observateur, Minority Rights Group) rappelle qu'elle a déjà présenté des preuves d'excisions et d'infibulations infligées à des femmes; des millions de femmes et d'enfants d'Afrique et de certaines régions du Moyen-Orient sont victimes de ces pratiques, qui comportent l'ablation partielle ou presque complète des organes génitaux externes féminins. Mme Graham a donné des détails concrets sur ces pratiques dans différentes tribus, sur les terribles souffrances qu'elles entraînent pour les femmes et surtout les enfants et les conséquences néfastes de ces mutilations et l'urgence d'adopter des mesures concrètes pour qu'elles cessent.

76. Mme Graham appelle l'attention de la Commission sur les mesures recommandées par un séminaire de l'OMS tenu à Khartoum en février 1979 sur les pratiques traditionnelles qui influent sur la santé des femmes et des enfants, le séminaire a recommandé, notamment, l'adoption d'une politique bien définie visant à abolir la circoncision des femmes; la création de commissions nationales chargées de coordonner et de suivre les activités des organes concernés et, le cas échéant, la promulgation de lois interdisant la circoncision des femmes; l'intensification de l'éducation générale du public, et notamment l'éducation sanitaire à tous les niveaux, orientée de façon à bien faire ressortir les dangers et les inconvénients de la circoncision des femmes; et l'intensification de programmes d'éducation des accoucheuses traditionnelles, des sages-femmes et des "guérisseurs" et autres praticiens de la médecine traditionnelle, propres à montrer les conséquences néfastes de la circoncision des femmes, de façon à associer ces agents aux efforts déployés par ailleurs pour éliminer cette pratique.

77. Ces recommandations n'ont jusqu'à présent été appliquées qu'au Soudan. L'attitude qui prévaut actuellement est que si les femmes souffraient de ces opérations, elles demanderaient de l'aide. Le point capital dans ce domaine est que les femmes ignorent les répercussions graves de la mutilation génitale sur leur santé et celle de leurs enfants. Les tabous, les mythes et les superstitions qui entourent cette pratique ont favorisé sa survivance. Les femmes africaines sont particulièrement préoccupées par les conséquences que ces pratiques peuvent avoir sur les enfants. Un adulte est entièrement libre de se soumettre à un rituel ou à une tradition; mais un enfant, dont le jugement n'est pas encore formé, ne donne pas son consentement; il ne fait que subir l'opération qui est, bien entendu, irréversible. Les indications que l'on a sur les réactions des enfants, qui vont de la panique et du traumatisme aux convulsions et à la mort permettent d'assimiler cette pratique à la torture.

78. Etant donné les progrès actuels de la science, il est inexcusable de tolérer la confusion et l'ignorance sur la reproduction et la sexualité féminines. Les Africains des deux sexes qui ont étudié objectivement les faits sont convaincus que les gouvernements concernés auraient dû depuis longtemps dispenser une éducation sanitaire intensive mettant l'accent sur les dangers de cette pratique pour la santé des mères et des enfants. Il ne fait aucun doute que l'assistance financière d'organismes des Nations Unies tels que l'OMS, le FISE et l'Unesco est nécessaire pour obtenir les moyens de communiquer à la population l'information voulue. La question est urgente car, avec la croissance démographique, de plus en plus de filles vont devenir victimes de ces mutilations.

79. Le Minority Rights Group demande donc à la Commission d'examiner les faits et de formuler des recommandations. Il prie aussi la Commission de trouver un moyen approprié de remédier efficacement à cette violation flagrante des droits des femmes et des enfants.

80. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse, rejette les allégations de l'observateur de la Communauté internationale Baha'ie. Il tient à souligner qu'aux termes de la Constitution iranienne, le gouvernement et tous les musulmans sont tenus de faire preuve de modération, de justice et d'équité envers les non-musulmans et de respecter à leur égard les droits de la personne humaine. Cette disposition s'applique dans la mesure où les intéressés ne conspirent ni n'agissent contre l'Islam ou la République islamique d'Iran.

81. L'observateur de la Communauté internationale Baha'ie a dit que 97 Baha'is avaient été tués en Iran. M. Sabzalian rappelle que des milliers d'Iraniens victimes du régime du Shah ont été tués; sous ce régime, le Premier Ministre, chef de la police secrète et chef de la section de la torture de la police secrète était un Baha'i. Cela ne signifie pas, bien entendu, que tous les Baha'is aient participé à des actes de trahison ou commis des meurtres.

82. M. TERREFE (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, déplore que l'observateur de la Société anti-esclavagiste ait fait mention de l'Ethiopie. Quand la question du travail forcé à Humera a été soulevée devant le Groupe spécial, la délégation éthiopienne a contesté la recevabilité du rapport et a déclaré que, pour des raisons purement politiques, la Société anti-esclavagiste attaquait toujours le programme de développement du Gouvernement éthiopien qui visait à offrir des emplois aux jeunes dans les régions rurales du pays. M. Terrefe tient à bien préciser que le travail forcé n'existe pas en Ethiopie, dans quelque région que ce soit et que la politique du gouvernement en matière d'emploi est conforme aux normes appropriées de l'OIT. Il rejette donc catégoriquement l'allégation de l'observateur de la Société anti-esclavagiste.

83. M. MORENO-SALCEDO (Philippines), exerçant son droit de réponse, dit, à propos des allusions faites aux Philippines par l'observateur de la Société anti-esclavagiste, que l'esclavage n'a jamais existé aux Philippines même à l'époque où il sévissait dans le monde entier. Il convient aussi de noter que le Gouvernement philippin consacre plus des deux tiers de son budget à l'éducation et que les Philippines comptent davantage d'enseignants que de soldats.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.8; E/CN.4/1982/L.9)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)(E/CN.4/1982/L.23)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.13)

a) ETUDE, MENEE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE

b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.22)

Examen des projets de résolutions

84. Le PRESIDENT annonce que les délégations des pays dont le nom suit se sont jointes aux auteurs des projets de résolutions E/CN.4/1982/L.8 et L.9 : Chypre, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Nigéria, République arabe syrienne et Rwanda.

85. M. SALAH-BEY (Algérie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.23, dit que la communauté internationale est très préoccupée par la persistance de l'assistance politique, militaire, économique et autre fournie au régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée générale a examiné cette question à maintes reprises. Par sa résolution 7 (XXXIII), la Commission a désigné un rapporteur spécial et l'a chargé de dresser la liste de ceux qui fournissent cette assistance. Malgré les appels réitérés de la communauté internationale et les nombreuses résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions, cette liste s'est allongée au long des années; sur la dernière en date (E/CN.4/Sub.2/469) figurent les noms de 467 sociétés établies dans 22 pays, dont 174 opèrent aussi en Namibie. Il est clair que cette coopération économique, ces ressources financières et ces investissements étayent l'économie sud-africaine et sapent les efforts déployés par la communauté internationale pour isoler l'Afrique du Sud.

86. Le dispositif du projet de résolution renferme trois éléments. Les deux premiers, qui ne sont pas nouveaux, consistent à demander à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud et à adresser un appel aux gouvernements des pays où se trouve le siège des sociétés citées dans la liste du Rapporteur spécial pour qu'ils mettent un terme aux activités de ces sociétés en Afrique du Sud et en Namibie. Le troisième élément, qui fait l'objet du paragraphe 8, est nouveau : il repose sur la résolution 6 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans ce paragraphe, il est demandé au Comité créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

d'examiner la question de savoir si une action en justice pourrait être entreprise, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

87. Le PRESIDENT annonce que les délégations de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne se sont jointes aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.23 et que les délégations de l'Egypte, de Madagascar et du Rwanda se sont jointes aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.13.

88. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.22, dit qu'il s'agit essentiellement d'un texte de procédure. Il a pour principal objet de demander à la Commission de prendre acte de l'organisation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les auteurs pensent que la Commission pourrait exercer une influence utile sur les travaux de la Conférence si elle y participait et ils proposent donc, au paragraphe 3 du dispositif, que la Commission décide qu'elle sera représentée à la Conférence par son Président.

89. Le PRESIDENT annonce que les délégations de l'Ouganda et de la République arabe syrienne se sont jointes aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.22.-

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.2, L.16, L.18, L.20 et L.21)

Examen des projets de résolutions

90. Le PRESIDENT annonce que les délégations néerlandaise et zambienne se sont jointes aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2.

91. M. HILALY (Pakistan) donne lecture de la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.16 : Arabie saoudite, Colombie, Costa Rica, Egypte, Fidji, Gambie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

92. M. OTUNNU (Ouganda), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, annonce que ses auteurs sont convenus de supprimer le huitième alinéa de son préambule. Le projet de résolution est bref et concret : il concerne la situation tragique du Sahara occidental. Il vise deux objectifs. D'abord, souligner la nécessité d'offrir au peuple du Sahara occidental l'occasion d'exercer son droit à l'autodétermination. A cet égard, les auteurs du texte se félicitent de la décision historique prise par l'OUA d'organiser un référendum régulier et loyal. Ils ne souhaitent nullement préjuger les résultats de ce référendum. Le deuxième objectif du texte est de souligner que le conflit devrait être réglé pacifiquement par un accord négocié. A cet effet, il importe d'identifier les deux parties au conflit, car si elles ne conviennent pas d'un cessez-le-feu, la décision de l'OUA ne pourra pas être appliquée et un règlement pacifique ne pourra pas être assuré. Cette référence aux parties en cause ne doit pas être considérée comme préjugeant quelque question que ce soit : les auteurs du projet de résolution ne recherchent pas la polémique et ont agi strictement dans un esprit de réconciliation. La délégation ougandaise espère que tous ceux qui croient à l'autodétermination et au règlement pacifique des conflits seront en mesure d'appuyer le projet de résolution.

93. Le PRESIDENT annonce que la délégation vietnamienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18.

94. Mlle SINEGIORGIS (Ethiopie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20, dit que l'autodétermination revêt une importance capitale pour l'exercice de tous les droits de l'homme. La communauté internationale doit sans plus tarder éliminer les derniers vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations. Aux termes de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, sont déclarés criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid. Mlle Sinegiorgis demande donc instamment à tous les Etats, et particulièrement aux alliés de l'Afrique du Sud, d'intensifier leurs efforts pour que cet Etat applique rapidement les résolutions pertinentes relatives à l'apartheid et au colonialisme. Depuis plus de trois décennies, il n'y a eu que de faux espoirs. Le moment est venu pour les Etats qui peuvent influencer l'Afrique du Sud de prendre des mesures pour alléger les souffrances de millions de personnes au lieu de demander au reste de la communauté internationale de faire preuve de retenue et de patience.

La séance est levée à 19 h 35.